

Logiciel de gestion : une obligation de conformité à compter de 2018 !

Edito

Nous vous proposons dans cette lettre d'information d'aborder les sujets suivants :

- Les nouvelles obligations de conformité des logiciels de gestion à compter du 1^{er} janvier 2018
- Le retour en arrière de l'administration concernant les logiciels de facturation
- « Comment m'assurer de la conformité de mon logiciel ou de sa certification par un organisme accrédité ? »

N'hésitez pas à nous contacter pour plus d'informations !

Rappel : Afin de renforcer la lutte contre la fraude à la TVA liée à l'utilisation de logiciels permettant la dissimulation de recettes, la Loi de Finance pour 2016 a apporté de nouvelles obligations concernant les logiciels de gestion utilisés par les entreprises. Ces nouvelles exigences **entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018**.

Nouveauté du 15 juin 2017 : Recentrage du dispositif sur les systèmes de caisse

Dans les textes initiaux, cette obligation s'appliquait aux logiciels de caisse mais aussi aux logiciels de facturation et de gestion commerciale.

Suite à un communiqué de presse paru le 15 juin 2017, le Ministère de l'Action et des Comptes publics a annoncé recentrer son action sur les seules **caisses enregistrées**, qu'elles soient autonomes ou reliées à un système informatisé.

Ne sont donc plus concernés par cette obligation de conformité à compter du 1^{er} janvier 2018, les logiciels de facturation et d'aide à la gestion, exceptés les logiciels permettant l'encaissement et comportant des fonctionnalités de gestion comptable et financière.

Logiciel de caisse : les obligations 2018

UNE OBLIGATION DE CONFORMITE APPLICABLE AUX LOGICIELS DE CAISSE

Sont soumis à la nouvelle obligation de conformité tous les assujettis à la TVA qui enregistrent les ventes et les règlements de leurs clients dans un **logiciel de caisse** (y compris si le système est accessible en ligne).

Cette nouvelle réglementation concerne donc directement les **commerçants** qui utilisent quotidiennement une **caisse enregistreuse** et éditent un **ticket Z**.

EN QUOI CONSISTE CETTE OBLIGATION ?

1. **Inaltérabilité des données** : enregistrement des données dans leur état d'origine sans aucune altération possible et distinction des opérations de modification et de correction
2. **Sécurisation des données** : garantie de restitution des données dans leur état d'origine
3. **Conservation des données** : clôture obligatoire du système à intervalle régulier et sauvegarde des données pendant six ans
4. **Archivage des données** : fonctionnalité d'archivage permettant de figer les données et donner date certaine aux documents

Comment m'assurer de la conformité de mon logiciel ?

A ce jour, le référentiel de conformité n'étant pas définitivement établi par l'administration fiscale, aucun logiciel de caisse ne peut prétendre au respect de la réglementation.

Nous vous conseillons malgré tout d'anticiper la démarche en réalisant ce rapide diagnostic :

UN DIAGNOSTIC EN TROIS ETAPES

1. Lister les solutions informatiques impactées par la nouvelle réglementation
2. Se renseigner auprès de vos éditeurs sur la conformité de leurs logiciels
3. Obtenir des éditeurs cette garantie sous la forme d'une **attestation individuelle** ou d'un **certificat** délivré par un organisme accrédité

A noter : En cas de contrôle de l'administration fiscale, toute entreprise n'étant pas en capacité de présenter son attestation ou son certificat de conformité sera passible d'une **amende de 7 500 €**.

Anticiper la réglementation en sécurisant sa facturation

Il n'est pas exclu que le dispositif vienne à s'appliquer aux logiciels de facturation et de gestion dans les mois ou les années à venir.



Réaliser sa facturation sur **Excel** ou sur **Word** ne serait alors plus conforme à la réglementation

Nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions sur le sujet. N'hésitez donc pas à nous contacter pour obtenir des précisions.

L'équipe 2AC